

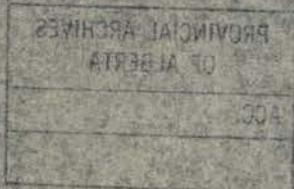
Dépenses extraordinaires occasionnées par la fermeture du Collège des

Révérands Pères Jésuites

\$

5 tables avec bancs pour réfectoire.....	
2 bancs pour la Chapelle.....	
25 casiers pour dortoir.....	\$ 211.97
16 bureaux pour classes avec déplacement	
de cloison etc.....	204.23
3 douzaines de chaises.....	60.57
déplacement de calorifère et chauffrette	
au gaz pour classe.....	56.19
2 tableaux pour classes.....	37.40
20 lits avec matelas.....	251.75
batterie de cuisine couteaux etc.....	29.45
23 casiers pour salle de récréation.....	184.88

-----  
\$1036.44



Chaque année, les élèves du Collège de

Levante de la région

ont été invités à participer

- 1. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 2. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 3. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 4. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 5. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 6. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 7. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 8. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 9. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.
- 10. Les élèves ont été invités à participer à la compétition de la région de la Grande Prairie.

1943

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

Juniorat St-Jean

8406-91e Rue

Edmonton, Alberta

Le 5 janvier, 1943

Révérend Père Henri Routhier, O.M.I.

Provincial,

Révérend et bien cher Père,

Le Conseil du Juniorat vient d'approuver la dépense de \$376.00 dans le but de compléter ce qu'il faut pour l'enseignement scientifique et expérimental de la chimie 1 et 2, ainsi que pour celui de la physique 1 et 2.

Par la présente je sou mets cette dépense à votre approbation. Grand merci!

Vôtre en N.S. et M.I.

*Jean Patoine*  
Jean Patoine, O.M.I.  
Supérieur

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

## JUNIORAT SAINT-JEAN.

SOUMISSION POUR APPROBATION AU CONSEIL PROVINCIAL.

RE:Emploi d'un don de \$1000.00

A la suite de différents pourparlers, le Père Supérieur du Juniorat obtenait dans le cours de l'automne dernier un don de \$1000.00 en Bons de la Victoire. Suivant l'intention du donateur, un Monsieur Guillemain de Torhill, ne devait pas nécessairement être appliqué à la pension d'un élève pauvre, mais devait être employé à la discrétion des membres du Conseil de la Maison. A sa réunion du 8 janvier 1943 le Conseil local a donc décidé d'employer ce \$1000.00 comme suit:

PREMIEREMENT: Déposer au compte courant du Juniorat la somme de \$300.00

Cette <sup>somme</sup> couvrira les 20 versements mensuels que le Juniorat doit faire à la Maison Casavant en paiement de son orgue.

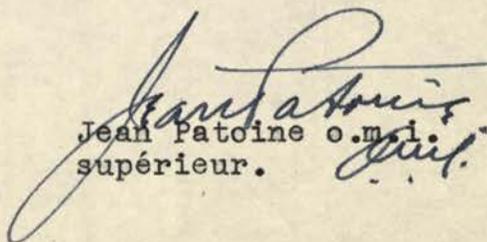
DEUXIEMEMENT: Placer à intérêt-de préférence à l'archevêché-la balance des \$700.00

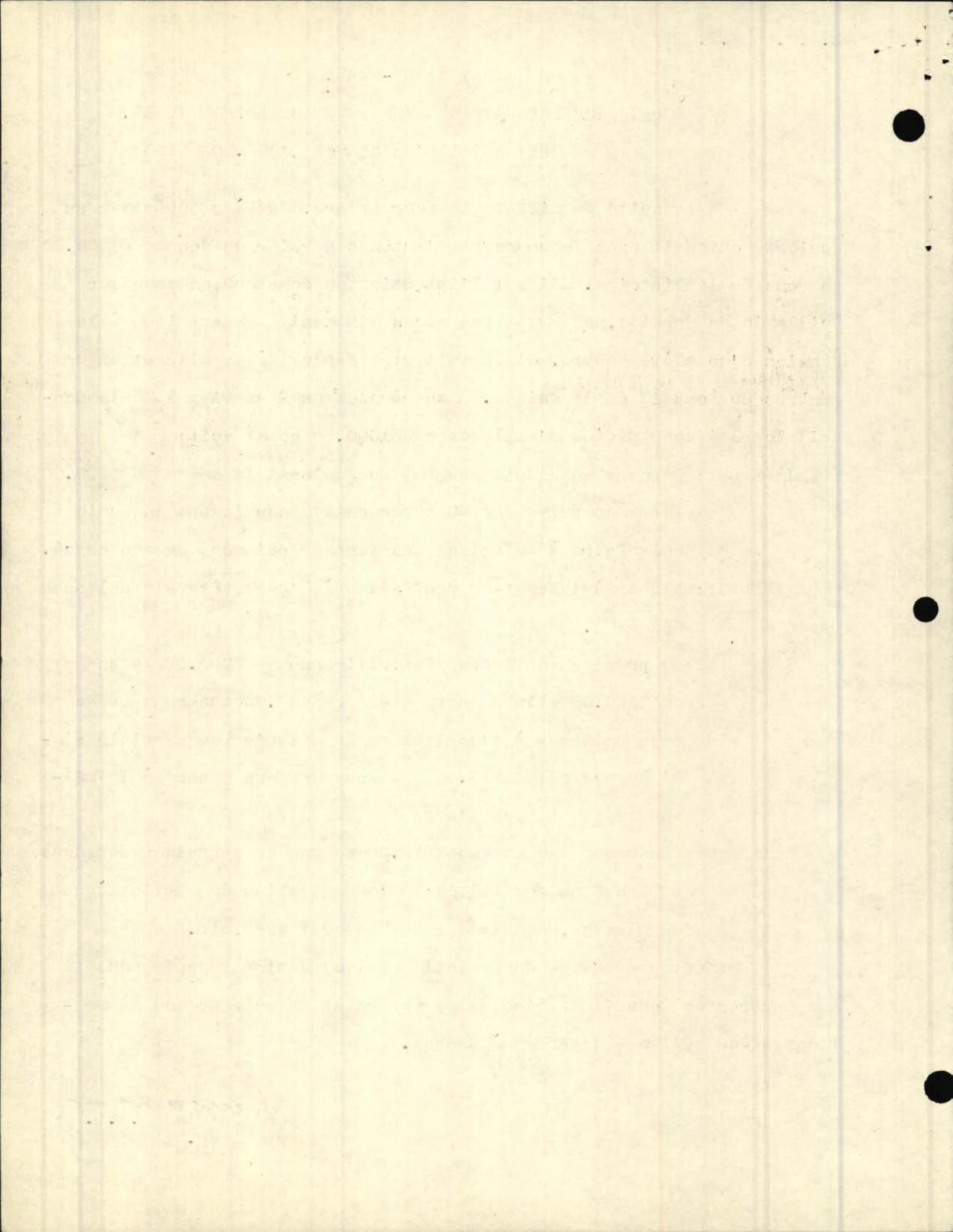
TROISIEMEMENT: Au premier septembre 1944, retirer de ce \$700.00 la somme de \$150.00 afin de compléter le \$400.00 que nous avons déjà en dépôt à l'Hopital de la Miséricorde et finir ainsi de payer le \$550.00 que nous devons encore à la Maison Casavant pour l'orgue

QUATRIEMEMENT: Conserver les autres \$550.00 en vue de certaines dépenses extraordinaires telles: que: organisation de Bibliothèque de Classes, complément des Laboratoires, etc.

Cette décision du Conseil local du Juniorat je la soumetts aux membres du Conseil provincial pour approbation ou refus ou corrections selon qu'ils le jugeront à propos.

ce 22 janvier 1943

  
Jean Patoine o.m.i.  
supérieur.



[25.01.1943]

L.J.C. & M.I.

JUNIORAT SAINT-JEAN

SOUSSION POUR APPROBATION AU CONSEIL PROVINCIAL.

RE:Dépenses extraordinaires occasionnées par la  
fermeture du Collège des Jésuites.

A la suite de la fermeture du Collège des Jesuites nous nous sommes organisés pour recevoir le plus grand nombre possible de leurs élèves, pensionnaires et externes. Cette organisation a occasionné certains achats ou certaines transformations, dont le coût total se chiffre à \$1036.44. Ci-joint une liste détaillée de ces dépenses, que je soumets à l'approbation des membres du Conseil provincial.

ce 25 janvier 1943.

*Jean Patoine*  
Jean Patoine o.m.i. sup.  
supérieur.



[9.02.1943]

7 L.J.C. & M.I.

JUNIORAT SAINT-JEAN.

SOUSSION POUR APPROBATION AU CONSEIL PROVINCIAL.

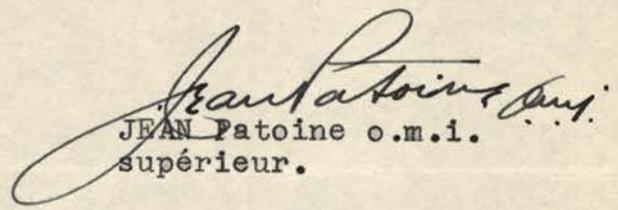
RE:Publication d'une Revue annuelle.

Il a paru aux membres du Conseil du Juniorat Saint-Jean que le temps etait venu de publier une Revue annuelle qui, tout en établissant un trait d'union entre la Maison et ses Anciens Elèves, constituerait un magnifique organe de propagande. Je sollicite donc l'autorisation de publier cette Revue, tout en donnant ci-après le budget eventuel de cette Revue.

DEPENSES: 60 pages à \$7.00 de la page.....	\$420.00
Vignettes.....	\$100.00
Commission du solliciteur à 25%.....	\$160.00
	<u>\$680.00</u>
RECETTES: 16 pages d'annonces à \$40.00.....	\$640.00
Vente de 500 copies à 0.35.....	\$175.00
	<u>\$815.00</u>

N.B. Tous ces chiffres sont sur une base de 10000 copies imprimées.

ce 9 février 1943

  
 JEAN Patoine o.m.i.  
 supérieur.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA  
ACC. 73,248

12 février, 1943

Révérènd Père J. Patoine O.M.I., Sup.,  
Juniorat St-Jean,  
Edmonton, Alberta.

Mon Cher Père Supérieur:

Je veux par la présente vous aviser des décisions du Conseil Provincial, tenu hier à sa réunion régulière, relatives à vos récentes demandes.

I. Emploi d'un don de \$1,000.00:

Il permet que vous l'employiez à votre discrétion, mais suggère qu'une partie, v.g. \$500.00 soit placée dans le N.W. Utilities à 6%, ce qui vous garantirait la somme à déboursèr au besoin à M. Guillemin.

II. Il approuve la dépense pour la publication d'une revue pour le Juniorat et vous félicite de l'idée. Il demande qu'une section soit réservée à l'Association de M.I., et qu'on y fasse l'idée missionnaire.

III. Il ratifie la dépense de \$1036.44 faite pour achats extraordinaires ou transformation, à l'occasion de la venue au Juniorat des Collégiens.

IV. Il accepte en principe la proposition d'aggrandissement du Juniorat pour recevoir le surplus d'élèves qu'on peut prévoir devoir venir, mais cette acceptation est sujette à l'acceptation de S.E. Mgr l'Archevêque d'Edmonton, du permis de construction, de la permission des autorités suprêmes de la Congrégation et du S. Siège pour déboursé de plus de 30,000 francs.

V. Il ratifie plus définitivement ce que j'avais déjà permis d'accepter même des élèves qui ne voudraient pas se faire prêtres pourvu que

l'orientation de la maison reste vraiment sacerdotale où les élèves pourront conserver et développer la vocation sacerdotale; qu'on n'y accepte que des élèves de langue française ou parlant français qui veulent faire le cours classique; qu'on n'y ait pas de cours commercial même si on continue d'y enseigner la dactylographie et la tenue des livres. Il approuve le projet d'introduire le cours de philosophie au Juniorat aussi tôt que la chose sera justifiée par le nombre des élèves, mais ne veut absolument pas qu'on y ait un cours militaire en vue de préparer des officiers pour l'armée. Evidemment que cette dernière restriction pourra, pendant la durée de la guerre, ~~subir~~ subir une exception, si pour éviter la conscription des élèves non destinés au sacerdoce, il fallait comme mesure temporaire leur faire faire un entraînement militaire comme le font présentement deux élèves. Si le nombre de ceux qui devraient subir ce sort était assez considérable, il vaudrait mieux que l'entraînement se fasse sur le terrain même du Juniorat.

Veillez croire, mon cher Père Supérieur, à tout mon intérêt pour votre oeuvre et accepter mes voeux bien sincères pour le succès de vous-même et de tous vos confrères.

Cordialement en N.S. et M.I.

Henri Routhier O.M.I., Prov.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248



L. J. C. et M. I

# Juniorat St. Jean

8406 - 91me Rue

Edmonton, Alta.

1942

..... Mai le 6 ..... 1942

## A soumettre au Conseil Provincial.

Le Conseil du Juniorat Saint-Jean propose à l'approbation du Conseil Provincial, les réparations suivantes devant être faites au cours des vacances de l'année 1942.

- 1-Toit de la partie centrale du Juniorat: enlever gravier.....poser deux doubles de papier feutré avec goudron.....
  - Contracteur: Barry Sheet Metal.....coût.....\$558.00
  - 2-Solidifier.....peinturer toit et facade du poulailler..... 60.00
  - 3-Réfaire à neuf 600 pieds de clôture, et réparer la vieille très endommagée....." Le fil de fer au coût de \$96.43 est acheté et payé..... 150.00
  - 4-Réparer au complet la maison des Soeurs à l'extérieur..... peinture.....galerie.....trottoir enciment allant à la cuisine..... 200.00
- 
- Coût total approximatif.... 968.00

*A. Nadreau c.m.i*  
*V. Gaudet, onci*  
*H. Fournier onci*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA  
ACC. 73.248

# Juniorat St. Jean

8406 - 91me Rue

Edmonton, Alta.

Le 20 novembre, 1943

Révèrend Père Henri Routhier, O.M.I.

Provincial, Edmonton,

Bien cher Père,

Voici le rapport de nos dépenses de livres de classes, d'appareils de laboratoire et de dactylographes depuis le début de l'année scolaire 1943-44:

<u>Date</u>	<u>Libraries ou compagnies</u>	<u>Montants</u>
1 Oct.	Frères de l'Instruction Chr.	32.40
3 "	" " "	33.20
6 "	" " "	37.44
2 Nov.	" " "	8.05
5 "	" " "	5.47
2 Nov.	" " "	5.94
4 "	Clercs de Saint-Viateur	17.00
13 Oct.	Grangers Frères	34.08
18 sept.	" "	74.24
17 "	" "	38.40
20 oct.	" "	2.97
11 nov.	" "	12.00
22 oct.	School Book Branch	239.40
29 "	" "	73.78
?????	Livres d'occasions	13.50
3 oct.	reliure à La Survivance	42.08
25 octobre	remboursement au R.P. Provincial	50.00
12 nov.	Atlas (World et War atlases)	28.64
14 oct	Central Scientific	22.93
16 juillet	" "	147.70
14 août	" "	6.87
	Transports	6.18
		6.09
		3.96
		11.61
		5.00
		4.50
3 nov.	4 dactylotypes (silencieux) Remington	388.00
12 nov.	12 rubans de dactylos.	9.00

1260.43

raisons:

- 1) nombre de nos élèves
- 2) nouveaux livres du Sup. au programme
- 3) nouveaux livres de français pour bonnes classes
- 4) achat de dictionnaires anglais et français

Vôtre en N.S. et M.I.

Gilbert Forcier, O.M.I.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA  
ACC. 73.248

Juniorat St. Jean

8406 - 91me Rue

Edmonton, Alta.

ce 20 novembre 1943.

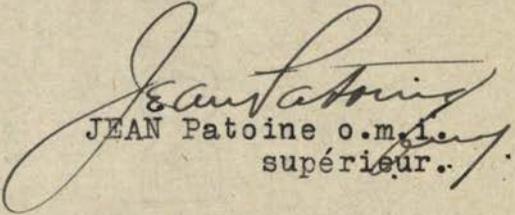
19.....

Révérend Père Henri Routhier o.m.i., provincial,  
Edmonton, Alta.

Mon Révérend et cher Père,

Lors de la prochaine réunion du Conseil provincial,  
aurez-vous l'obligeance de faire approuver la liste d'achats ci-jointe  
incluse, achats encourues par la Préfecture des études. Le R.P. For-  
cier a en main l'argent nécessaire pour couvrir cette somme de  
\$1260.43

Votre bien religieusement soumis en Notre-Seigneur et M.-I.

  
JEAN Patoine o.m.i.  
supérieur.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

24 novembre, 1943

Juniorat St-Jean,  
Edmonton, Alberta.

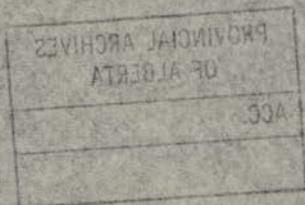
Révérend Père Supérieur:

Je veux par la présente vous avertir que le Conseil Provincial à sa dernière réunion a ratifié l'achat d'un malaxeur au prix de \$850.00 et des 4 dactylotypes au prix de \$288.00. De même a-t-il approuvé la liste des manuels de classes soumise par vous.

Je permets l'achat d'un radio au prix de \$200.00 pour votre maison s'il n'y a pas moyen d'en avoir un convenable à un moindre prix. Je ne veux pas que vous oubliez que vous êtes religieux avant tout, et que ce qui est à votre usage doit convenir à des pauvres. Qu'on ne se prévale pas du fait que vous êtes une maison d'enseignement pour avoir toujours ce qu'il y a de mieux ou de plus cher. Vos élèves ont besoin de sentir que vous savez vous imposer des privations en vertu de vos vœux.

Fraternellement en N.S. et M.I.

Henri Routhier O.M.I., Prov.



PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA  
ACC. 73.248

Juniorat St-Jean

8406 - 91e rue

Edmonton, Alta

✱

le 7 mai 1947.

Bien cher Père LEROSE,

*Deux  
Juniorat  
à Palfin*

Encore une autre histoire. Mais qui vous ennuiera moins que la dernière, j'en suis sûr.

C'est au sujet d'une serre. Le Père Nadeau rêve d'en avoir une depuis des années, pour ses fleurs ainsi que pour les légumes du jardin, etc., Les dépenses monteront dans les parages de \$260., mais comme vous voyez sur la note préparée par le Père Nadeau, il s'engage à en payer le tout ou quasi, grâce à son travail de photographie, et à des dons de famille.

Pouvez-vous autoriser cette dépense? Elle dépasse mes attributions. Le Père aimerait bien savoir à quoi s'en tenir le plus tôt possible, car la vitre, actuellement en stock chez "Saint and Glass" menace de s'écouler comme des pains chauds..

Respectueusement vôtre en Jésus et Marie,

*V. Gaudet, O.M.I.*

N.B. La nomination du Père Deschatelets en a surpris plusieurs, mais tous en sont très heureux.

*Handwritten signature or initials in blue ink, possibly "D. K. ..."*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

Juniorat St-Jean

8406 - 91e rue

Edmonton, Alta

✠

.....ce 22 novembre.....1947..

*Approuvé et ratifié*

Bien cher Père Provincial,

Par la présente, je voudrais faire ratifier, si besoin il y a, la construction de deux patinoires que le Père Duhaime a menée à bonne fin au prix d'à peu près \$300.00; je dois ajouter qu'il a dû prendre une lisière du jardin, ce qui nous a forcé à faire abattre le bosquet de moitié, afin de ne rien perdre de la valeur de notre jardin.

J'ai oublié aussi de faire approuver la publication de notre annuaire 1947 au prix de près de \$2,000.00 pratiquement tout payé au moyen d'annonces et de dons.

Respectueusement in Xto et M.I.

*V. Gaudet, O.M.I.  
Supérieur*

110311-12 11031111111111

110311-12 11031111111111

110311-12 11031111111111

\*

1/1/0

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

# 1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... Collège Saint Jean ..... DATE ..... Ce 27 février 1951 .....

Révérènd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE ..... \$300 à \$400 ..... Dollars  
100

POUR (objet) ..... contruire deux petites salles de piano et une salle pour les jeux  
et acheter un machine à peinturer(\$150).....

**MOTIFS:**

Nous voulons enlever les piano des salles de classe où ils se font endommager. Ces deux salles de piano et de musique serviront aussi aux professeurs de musique.

**RENSEIGNEMENTS:**

Nous avons réparé les douches. Il nous reste ainsi vingt bonnes douches et de la place pour nos trois nouvelles chambres. Les frères nous ont fait là un travail colossal qui nous vaut au moins un mille piastres .

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil ..... 24 fev 1951 .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

..... *V. Gaudet onie* .....  
Supérieur ou Directeur

No .....

*accordé en  
27 fev/51*  
*[Signature]*

..... 19.....  
PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

# 1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... Collège Saint Jean .....

DATE ..... ce 27 février 1951 .....

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE ..... \$500 ..... Dollars  
100

POUR (objet) ..... contruire une clôture en fer sur le côté sud de la propriété .....

MOTIFS:

Les piétons, les voitures, les autos traversent notre propriété et notre jardin; comme ils ne voient pas de clôture il passent comme il veulent.

RENSEIGNEMENTS:

Il faudrait contruire une bonne clôture en fer autrement ce sera toujours à recommencer.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil ..... 24 fév. 1951 .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

*V. Gaudet*  
.....  
Supérieur ou Directeur

No .....

*accordé ce 27 fév 51*  
*[Signature]*

..... 19.....

PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

# 1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... Collège Saint-Jean .....

DATE ..... Ce <sup>15</sup> ~~23~~ avril 1951 .....

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE ..... Cing Cents ..... Dollars  
100

POUR (objet) ..... meubles et équipement de l'office de la Campagne .....

**MOTIFS:**

Ces meubles serviront à meubler les ~~chambres~~ chambres des pères plus tard.

**RENSEIGNEMENTS:**

Il va falloir emprunter cette somme pour la Campagne .

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

..... Emprunt qui sera remboursé par la campagne .....

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 15 avril

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

*V. Gaudet o.m.i.*

.....  
Supérieur ou Directeur

No .....

*En faveur: — h. La Rose o.m.i.  
J. Bernevalle o.m.i.  
A.M. Laboulaye o.m.i.*

*J. J. Gaudet o.m.i.*  
PROVINCIAL  
*V. Gaudet o.m.i.*

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE le 25 mai 1951

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[x] DANS LA CAISSE OBLATE

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE Trois Cents Vingt Quatre Dollars 100

POUR (objet) acheter une nouvelle machine "Gestetner" pour imprimer à la baudruche.

MOTIFS:

La compagnie Gestetner nous offre \$100 pour notre vieille machine qui sert depuis 1927. Il nous resterait donc \$224 à payer. la préfecture des "Etudes payerait environ \$100 et la Maison payerait le reste. Cette machine servira à la Campagne de Souscription.

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 21 juin '51

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

V. Gaudet ouii

Supérieur ou Directeur

No

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint /Jean

DATE Ce 13 avril 1951

Révérènd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE De la caisse des messes

LA SOMME DE de treize cents ou plus, selon le contrat avec Edmonton Motors. 100 Dollars

POUR (objet) pour acheter temporairement une auto pour la Campagne

MOTIFS: Nous allons acheter cette auto (exempte de taxe récente) pour faire la campagne ainsi que le recrutement du collège pour ensuite la revendre au mois d'octobre après la campagne finie.

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

nous allons l'emprunter temporairement de la caisse des Messes

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 25 avril

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

V. Gaudet o.m.s. Supérieur ou Directeur

No En faveur: L. Larose o.m.s., J. Beuret-Rolande o.m.s., J. Gaudet o.m.s., J. Gaudet o.m.s.

19. PROVINCIAL V. Gaudet o.m.s.

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73. 248

# 1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint - Jean DATE Ce 21 août 1951

Révérant et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre  
d'emprunter

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE Huit Mille Dollars immédiatement et Deux Mille  
Dollars plus tard s'il le faut. \_\_\_\_\_ Dollars  
100

POUR (objet) faire notre Campagne Financière du Collège

MOTIFS:

Les dépenses de cette Campagne monteront aux environs  
de Dix Mille Dollars.

RENSEIGNEMENTS:

Nous désirons emprunter cette somme de la Province Alberta-Sask.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Les revenus de la Campagne rembourseront cette dette

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 21 août

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

F. Thibault  
Supérieur ou Directeur

No .....

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00.  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73,248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... Collège Saint-Jean .....

DATE ..... Ce 21 août 1951 .....

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE ..... d'emprunter .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE ..... Huit Mille Dollars immédiatement et Deux Mille Dollars plus tard s'il le faut. .... Dollars

POUR (objet) ..... faire notre Campagne Financière du Collège .....

MOTIFS:

Les dépenses de cette Campagne monteront aux environs de Dix Mille Dollars.

RENSEIGNEMENTS:

Nous désirons emprunter cette somme de la Province Alberta-Sask.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

..... Les revenus de la Campagne rembourseront cette dette .....

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil ..... 21 août 1951 .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. J. Hubaut omi  
.....  
Supérieur ou Directeur

No .....

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège St-Jean

DATE Sept. 6, 1951

Révérènd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[x] DANS LA CAISSE OBLATE (préfecture des études)

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE mille Dollars 100

POUR (objet) machine à enregistrer (tape-recorder)

MOTIFS:

- pour l'étude du français, diction, phonétique, et parole publique, chant.

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil

mars 1951. (Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

Fernand Thibault om. Supérieur ou Directeur

No

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

*L'achat de cet appareil fut voté en mars et après le compte-rendu du conseil de la maison; mais le prix ne fut pas voté.*  
*J.J.omi*

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73, 248

# 1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège St-Jean

DATE Sept. 6, 1951.

Révérènd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE ..... (préfecture des études) .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE mille ..... Dollars  
100

POUR (objet) ..... machine à enregistrer (tape-recorder) .....

MOTIFS:

- pour l'étude du français, diction, phonétique, et parole  
publique, chant.

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

Fernand Thibault, omi  
.....  
Supérieur ou Directeur

No .....

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

*L'achat de cet appareil fut voté en mars d'après le  
compte-rendu du conseil de la maison; mais le prix  
ne fut pas voté.*

*J. J. H. omi*

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA	
ACC.	73.218

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean DATE Novembre 1 1951

Révérnd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[X] DANS LA CAISSE OBLATE

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE Cent quatre vingt cinq Dollars 100

POUR (objet) Pour acheter un coffre-fort pour le Collège

MOTIFS: Pour garder les papiers, contrats, argent, livres de la campagne, etc.

RENSEIGNEMENTS:

Le coffre-fort est Chez Irvine Kline. Il nous le vend pour \$250.00. Pour en payer une partie nous allons vendre celui/ que nous avons vendu la maison provinciale pour \$1. (ce coffre-fort en question n'est plus à l'épreuve du feu et il est trop petit) Je puis vendre ce coffre-fort de la maison provinciale pour \$65.00 et payer ce montant sur celui de Irvine Kline.

(Dimension au verso.)

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil le 12 nov 1951

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. J. Thibault ou Supérieur ou Directeur

No

le 4 nov. 1951

J. J. Thibault ou Provincial

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

### Dimensions du Coffre - Fort de Irvine Line.

Dehors: H. 54 pouces  
L. 38 "  
P. 30

Dedans: H. 34 pouces  
L. 26 "  
P. 16 "

C'est un coffre-fort "Diebold"



# Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

Administration Provinciale

8816-110e Rue  
Edmonton -- Alberta

ce 5 mars 1952.

Au Très Révérend Père Supérieur Général  
des Oblats de Marie Immaculée,  
Rome, Italie.

Très Révérend et Bien-Aimé Père,

Je soussigné, Supérieur Provincial des Oblats  
de l'Alta-Sask., soumetts respectueusement à Votre Paternité Révérendissime,  
la pétition suivante, à savoir:

OBJET: L'autorisation nécessaire pour construire un agrandissement  
au COLLEGE SAINT JEAN D'EDMONTON.

MOTIFS ET RENSEIGNEMENTS; Cf feuilles ci-jointes.

VOTE DU CONSEIL PROVINCIAL; TOUS EN FAVEUR.

Dans l'espoir que ma requette sera accueillie  
favorablement, je suis heureux de me dire de Votre Paternité Révérendissime,  
le fils respectueusement soumis en N.S. et M.I.

J.O. Fournier, OMI, prov.  
de l'Alta-Sask.



Administration of the State of Alberta

Administration of the State of Alberta

Edmonton, Alberta



1927

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA  
ACC. 73-248



# Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

Administration Provinciale

2916-110e Rue

Edmonton -- Alberta

ce 5 mars 1952.

Au Très Révérend Père Supérieur Général,  
des Oblats de Marie Immaculée,  
Rome, Italie.

Très Révérend et Bien-Aimé Père,

Je soussigné, Supérieur Provincial des Oblats  
de l'Alta-Sask., soumetts respectueusement à Votre Paternité Révérendissime,  
la pétition suivante, à savoir:

**OBJET:** S'il y a possibilité pour la caisse de l'Administration  
Générale, de nous prêter la somme de \$100.000.00, pour  
financer le projet d'agrandissement du Collège St Jean.

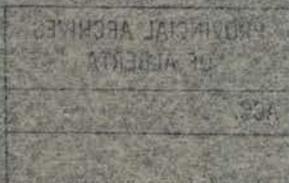
**MOTIFS:** 1) Cet agrandissement du Collège St Jean est nécessaire  
dans les circonstances actuelles.  
2) Un emprunt de l'Administration Générale donne moins  
d'inquiétude, advenant des circonstances difficiles,  
qu'on ne prévoit pas actuellement, mais qui sont toujours  
possibles.

**RENSEIGNEMENTS:** D'après le rapport présenté par le Supérieur du  
Collège Saint Jean, que nous avons étudié sérieusement  
au Conseil du 5 mars, cette construction est des plus  
économique, et l'emprunt peut se financer par le collège  
sur une période d'une quinzaine d'années.

Si nous en avons la permission, et si la maison  
générale peut nous financer pour la somme de \$100.000.00,  
nous voudrions commencer cette construction dès le prin-  
temps.

Dans l'espoir que ma requête sera accueillie  
favorablement, je suis heureux de me dire de Votre Paternité Révérendis-  
sime, le fils respectueusement soumis en N.S. et M.I.

J.O. Fournier, OMI, prov.  
de l'Alta-Sask.



Ministère des Affaires Indiennes

Indian Affairs Department

1960-1961

Edmonton - Alberta



[Faint, mostly illegible text, likely a letter or report, possibly containing names and dates.]

[Faint text at the bottom left, possibly a signature or reference number.]

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA	
ACC.	73.248

# 1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE 24 avril 1953

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE ..... Dollars  
100

POUR (objet) .....

MOTIFS: Le Conseil croit qu'il serait convenable d'utiliser l'argent que le Fédéral verse en faveur du cours des Arts pour faire à nos Philos et nos Rhétoriciens une demeure plus confortable. Et comme la maison blanche doit changer de place avant longtemps, le Conseil juge plus pratique de commencer par ce changement. Voici les premières dépenses selon l'estimé des contracteurs:

creusage de la cave....	\$105.00
formes et ciment.....	\$2500.00
transport:.....	\$1250.00
plomberie et chauffage...	\$1500.00
<hr/>	
	\$ 5455.00

Nous avons reçu un chèque de \$2134.00 cette année. Il reste environ \$1000.00 de l'an dernier. Le prochain chèque nous arrivera au début de l'an prochain.

*M. G. J. Pomerleau*  
*J. P. B. B. B.*

Respectueusement soumis:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 16 avril

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

Contresigne - 1- J. Pomerleau, o.m.i.  
2- Bénédict Dominicus

A. Nadeau o.m.i.  
Supérieur ou Directeur

En faveur: No .....

Contre *Bénédict Hollander*  
*4 m. Latour o.m.i.*  
Je crois que le collège doit { ce travail et ces dépenses devraient attendre.  
Commencer à payer la nouvelle construction, avant d'aller plus loin.  
19.....

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

Le 29 avril 1953.

Révérend Père A. Nadeau,  
College St-Jean,  
Edmonton, Alta.

Cher Père Nadeau:

Re: La Maison blanche.

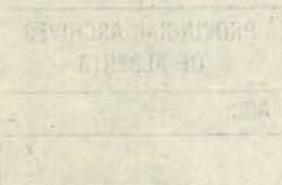
Le tronçon du conseil provincial regrette de ne pouvoir vous accorder la permission demandée. La situation financière au Collège ne sera pas rose bientôt. Il faut à tout prix que le Collège commence maintenant à payer les frais de la nouvelle construction. Vous savez que l'Administration Générale ne nous a pas encore prêté l'argent demandé et que la Banque ne veut pas rien nous avancer avant d'avoir reçu la certitude que l'Administration Générale remboursera l'argent dans un an. C'est loin d'être fait.

Que l'argent que vous vous proposez de mettre sur la maison blanche serve à payer votre nouvelle construction.

Je prie et je demande que l'on prie pour nous afin que nous voyions clair dans ce projet.

Fraternellement vôtre en N.S. M.I.

G.M.Latour, O.M.I.,



PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE Octobre 6 1953

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[X] DANS LA CAISSE OBLATE

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE Cinq Cents Vingt Cinq Dollars 100

POUR (objet) acheter une builllotte (boiler) à haute pression de 150lbs à vapeur pour la buanderie.

MOTIFS:

Notre autre builllotte a été condamnée par l'inspecteur. et il serait trop dispendieux de faire laver à l'extérieur.

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil le 4 oct / 53

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. J. Sibault omi

Supérieur ou Directeur

No

En faveur: G. Michaud omi, G. M. Labour omi

J. J. Sibault omi PROVINCIAL

accordée, le 24 oct / 53

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73,248

**1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES**

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE 15 octobre 1953

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE - Dans la Caisse des Jeux

LA SOMME DE sept cent dollars Dollars  
100

POUR (objet) l'installation d'un système de lumières sur

MOTIFS: la patinoire.

RENSEIGNEMENTS:

	No	Prix @		
Abat-jour ...	14	27.30	—	482.20
Ampoules Elec ...	14	4.90	—	68.60
Poteaux	10	5.00	—	50.00
				<u>600.80</u>

*Il y a encore les dépenses de la brèche.*

*La main d'œuvre coûtera à peu près rien... un élève du collège pourrait faire le travail sous l'autorité de M. Inoué, électricien.*  
Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

*La cotisation de \$5.00 par élève devrait apporter près de \$1500.00 dans la Caisse des Jeux.*

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil le 18 oct 1953

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. Thibault omi  
Supérieur ou Directeur

*En faveur*  
No J. Duchaud omi  
G. M. Latour omi  
19.....

J. J. ...  
PROVINCIAL

*accordé le 24 oct / 53*

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE le 18 novembre 1953

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[X] DANS LA CAISSE OBLATE (Caisse des messes : emprunt)

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE quinze cents Dollars 100

POUR (objet) Différence d'échange sur notre auto Dodge 1950

MOTIFS: Elle a parcouru plus de 42,000 milles; il faudrait acheter trois nouveaux pneus faire réparer la transmission de même que le "main bearing" qui se met à couler. Tout cela veut dire une dépense assez considérable.

RENSEIGNEMENTS:

Nous avons l'intention d'acheter un nouveau Dodge ou Plymouth ou Meteor. On nous remet \$1200.00 sur notre vieux Dodge.

L'emprunt des messes serait de \$1500.00 et nous remettrions \$50.00 par mois pendant trois ans.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Emprunter des messes \$1500.00

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil le 18 nov/53

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. Thibault ou Supérieur ou Directeur

No En faveur: -

J. J. Gouin 19... J. Thibault ou J. M. Talbot, omi.

PROVINCIAL

Il n'est pas dans l'ordre de se servir de l'argent de messe non acquittées.

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.

B. Pour un montant dépassant les \$35.00:

1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.

2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.

c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.

B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.

C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE le 12 mars, 1954

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE Ciné Club

LA SOMME DE \$420.00 Dollars 100

POUR (objet) Projecteur

MOTIFS:

L'ancien est usagé et donne de pauvres résultats. Couterait environ \$300.00 pour le faire réparer.

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil le 10 mars/54

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. Thibault omi

Supérieur ou Directeur

No

En face de  
G. Duchaud  
A.M. La...  
o.m.i.

J. Bourin omi

PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

Je serais en faveur:

J. Pomerleau, oui.

~~Guillaume Drouin~~ oui.

(avec permission du  
R. P. Provincial, toutefois)

J. Thibault oui



Rapport du Ciné-Club

Il y a quelques semaines nous exprimions le désir d'acheter un nouveau projecteur. On nous demanda alors de faire un rapport sur le coût et les transactions possibles. Voici donc ce rapport:

I-Machines en vue d'achat: leur prix et leurs qualités.

A-Kodascope: \$520 après la réduction d'éducation.

Elle a toutes les qualités nécessaires d'une bonne machine à vues. De plus, on peut brancher un microphone et un gramophone et se servir de tous les deux en même temps. Ce serait utile pour des activités spéciales au gymnase.

B-Bell & Howell: \$585 après la réduction d'éducation.

Mêmes qualités que la Kodascope. Cependant on ne peut brancher qu'un appareil à la fois. Bâtie solidement. De plus il faut la huiler... tandis que la Kodascope ne nécessite pas d'huilage.

C-R.C.A. Victor: \$560 après la réduction d'éducation.

Bon projecteur. Bâti un peu plus solidement que la Kodascope. Cependant, s'il y a quelques défauts qui surviennent, il faut attendre assez longtemps pour la réparation. Quant à la Kodascope, s'il y a une réparation à faire, on nous la fait directement, et, en attendant, on nous prête une machine.

Conclusion: Nous préférons la Kodascope d'abord pour son prix bas, ensuite pour ses différents avantages pratiques.

II-Transactions:

A-Edmonton Photo Supply, vendeurs des Kodascope et des Bell & Howell, nous donnerait \$100 pour notre projecteur actuel.

B-Extension Department de l'Université, vendeurs de R.C.A. Victor nous donnerait le même prix (\$100), à condition toutefois qu'on achète une de leurs machines.

III-Situation financière:

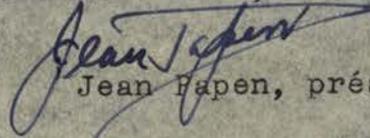
Supposons que nous achetons la Kodascope, nous la paierons \$520 moins \$100 (pour notre machine actuelle), donc \$420.

En caisse nous avons \$381.36.

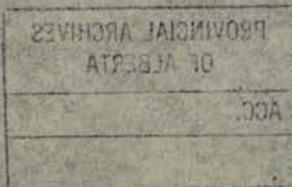
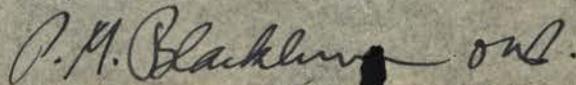
Il nous manque \$38.64. Cette somme nous serait prêtée par la caisse populaire à un minime intérêt. Nous pouvons rembourser cette somme en faisant deux tournées de film dans les différentes places que nous connaissons.

Voilà donc notre rapport. Nous le soumettons humblement aux autorités du Collège en comptant sur leur entière compréhension.

Humblement vôtre,



Jean Papen, président du Ciné-Club



Rapport du Club

Il y a quelques semaines nous examinerons le désir d'acheter un nouveau projecteur. On nous demande alors de faire un rapport sur le coût et les transactions possibles. Voici donc ce rapport:

I-Machines en vue d'achat: leur prix et leurs qualités.

A-Kodascope: \$250 après la réduction d'éducation. Elle a toutes les qualités nécessaires d'une bonne machine à vues. De plus, on peut brancher un microphone et un gramophone et se servir de tous les deux en même temps. Ce serait utile pour des activités spéciales au gymnase. B-Bell & Howell: \$250 après la réduction d'éducation. Mêmes qualités que la Kodascope. Cependant on ne peut brancher qu'un appareil à la fois. Bâle solidement. De plus il faut la manier... tandis que la Kodascope ne nécessite pas d'huile.

C-R.C.A. Victor: \$250 après la réduction d'éducation. Bon projecteur. Bâti un peu plus solidement que la Kodascope. Cependant, s'il y a quelques détachements qui surviennent, il faut attendre assez longtemps pour la réparation. Quant à la Kodascope, s'il y a une réparation à faire, on nous la fait directement, et, en attendant, on nous prête une machine.

Conclusion: Nous préférons la Kodascope d'abord pour son prix bas, ensuite pour ses différents avantages pratiques.

II-Transactions:

A-Bampton Photo Supply, vendeurs des Kodascope et des Bell & Howell, nous donnerait \$100 pour notre projecteur actuel. B-Expansion Department de l'Université, vendeurs de R.C.A. Victor nous donnerait le même prix (\$100), à condition toutefois qu'on achète une de leurs machines.

III-Situation financière:

Supposons que nous achetions la Kodascope, nous la paierions \$250 moins \$100 pour notre machine actuelle, donc \$150.

En caisse nous avons \$301.36.

Il nous manque \$38.64. Cette somme nous serait prêtée par la caisse populaire à un minimum d'intérêt. Nous pouvons rembourser cette somme en faisant deux tournées de 11m dans les différentes places que nous connaissons.

Voilà donc notre rapport. Nous le soumettons humblement aux autorités du Collège en contact sur leur entière complaisance.

Humblement vôtre,

Jean Lévesque, président du Club

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA ACC. 73.248

Ciné-Club  
Collège Saint-Jean  
Edmonton, Alta.

le 17 février 1954.

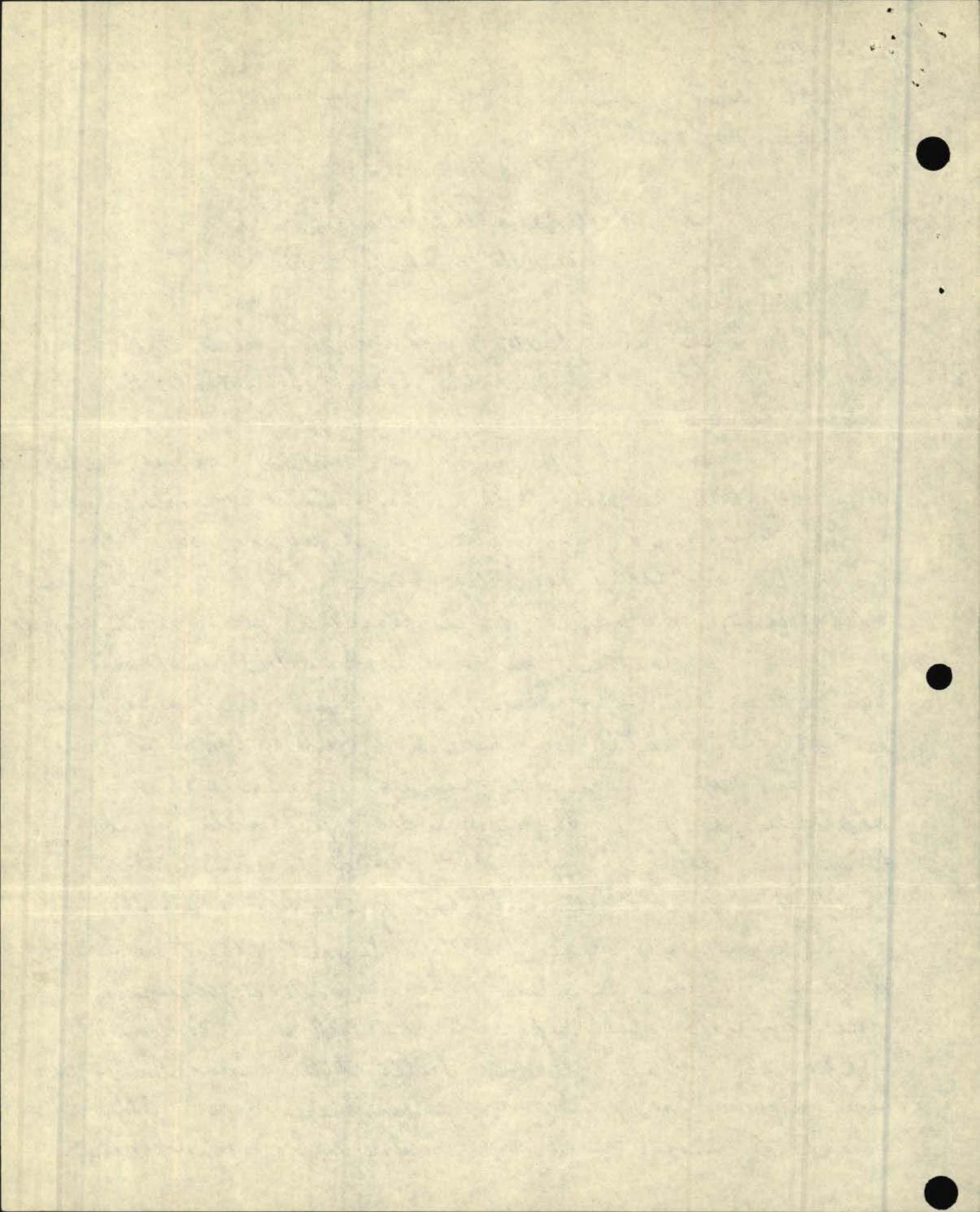
Nécessité d'acheter une  
nouvelle machine à vue.

Chers amis,

C'est avec toute la soumission nécessaire d'une  
organisation d'élèves que nous vous soumettons la  
requête suivante.

Avant Noël, nous avons exprimé le désir d'acheter  
une nouvelle machine à vue. Nous vous affirmons que  
nous pourrions rencontrer ces dépenses sans trop  
emprunter de l'argent du collège même. Peut-être voudriez-  
vous savoir pourquoi nous désirons un nouveau projecteur.

La machine que nous avons actuellement sert  
déjà depuis au moins 5 ans. Elle n'a pas servi sans doute  
autant que d'autres machines du genre. Cependant, nous  
l'avons faite examiner par un spécialiste en  
appareils du genre. Il nous a dit que nos rouleaux  
tournaient deux images trop lentes. Ce retardement  
produit un son traînant, son qui se fait entendre  
s'il est en anglais mais très difficilement s'il est en français.  
Nous lui avons demandé alors si cette défektivité  
mécanique était réparable. "Naturellement, nous a-t-il  
répondu, "mais si vous faites cette réparation-là,  
veu que nous n'avons presque plus de ces vieilles  
parties, nous devons en mettre des neuves. Les neuves



parties demanderont d'autres neuves parties, de sorte que une réparation en prendra une autre et que vous payerez presque le même prix qu'un neuf.

Décevantement, si nous achetons une machine cette année, nous pouvons encore avoir un bon prix, soit une centaine de dollars. Si nous la vendons que plus tard, nous risquons de voir son prix s'abaisser et peut-être aussi le prix d'autres projecteurs monter. Même si une automobile n'a roulé que pendant un an, elle se vend encore à un bon prix au bout de l'an et l'on peut acheter un neuf. Le même principe, vous semblez-vous, peut s'appliquer dans notre cas.

Voilà donc nos principales raisons pour acheter un nouveau projecteur. Cependant, je le répète, c'est avec toute la permission nécessaire que nous vous présentons cette requête.

Respectueusement vôtre

Jean Taper  
Pres. du Ciné-Club.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE le 17 mai, 1954

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE De la caisse spéciale de la photographie

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

\$ 280.00

LA SOMME DE Dollars

POUR (objet) Appareil de photographie pour faire des agrandissements avec petits négatifs.

MOTIFS: Peerless Camera Stores, New York, nous offre la machine qui peut nous donner entière satisfaction pour le prix de \$240.74, plus les frais de transport. Le prix régulier est de \$363.50

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

.....

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil le 25 mai/54

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

F. J. Dubautour
Supérieur ou Directeur

No permission accordée le 28 mai 1954

[Signature]

PROVINCIAL

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00.  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC:

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège St Jean DATE le 20 juillet / 54

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE

DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE \$1600.00 Dollars

POUR (objet) 100 pupitres

MOTIFS: nos vieux pupitres ont fait leur temps - 25 ans ils sont brisés, malpropres... etc...

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 17 juillet / 54

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. Sibault  
Supérieur ou Directeur

No 0.67

le 19 juillet 1954

J.F.

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de COLLEGE ST-JEAN Date 22 dec. 1954.

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE \$500.00

POUR (objet)

- 1. Mur entre les classes.
2. Mur pour isoler le dortoir.

MOTIFS

- 1. Pour mur entre les classes: Pour éviter que les professeurs et les élèves s'entendent d'une classe à l'autre. (\$250.00)
2. Pour mur au dortoir: Raisons de discipline, ordre, moral. (250.00)

RENSEIGNEMENTS

Nous voudrions réaliser ces travaux pendant que les élèves sont absents.

Le mur entre les classes: Travail sera confié à monsieur Turcotte.
Le mur du dortoir: travail sera confié au frère Graitson.

Matériaux employés: de même nature que ceux déjà employés pour les classes.

directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St Jean

DATE 22 dec / 54

F. Champagne conseiller
Eugene D. ... conseiller

J. Thibault supérieur

Conseiller provincial

Conseiller provincial

DATE

22 dec / 54

Conseiller provincial

Conseiller provincial

Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St-Jean

Date 9 janvier, 1955.

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate)

LA SOMME DE \$500.00

POUR (objet) bâtir 3 cellules pour les philosophes. (Cellules à 2 occupants) & partiellement fermer le corridor du sous-bassement afin de leur

MOTIFS Les philosophes ont besoin d'un local plus convenable. ( fournir une salle de récréation.

RENSEIGNEMENTS

Le travail serait confié à M. I. Turcotte. Le coût pour le matériel serait environ \$250.00 et celui du travail serait environ \$250.00.

directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St-Jean

DATE le 10 janvier 1955

F. Champagne conseiller
E. L. ... conseiller

J. J. Fubault supérieur

Conseiller provincial

Conseiller provincial

DATE

le 11 janv / 55
[Signature]

Conseiller provincial

Conseiller provincial

Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248



# Collège Saint-Jean

8406-91E RUE EDMONTON, ALTA.

Le 9 janvier, 1955.

## SALLE DES PHILOSOPHES

Monsieur Turcotte nous offre de construire la salle des philosophes aux conditions suivantes:

1. de ce temps-ci, il devrait congédier ses hommes, et au lieu d'avoir à se chercher du travail, ceux-ci accepteraient à travailler à un salaire moins élevé.
2. lui-même ne prendrait pas de commission pour la direction des travaux.

Monsieur Turcotte calcule que le matériel coûterait moins de \$300.00 et le travail peu au-dessus de \$200.00.

Pouvons-nous le faire au point de vue financier? ( Si nous devons le faire cette année, il serait préférable de le faire dans le moment pour profiter de cette aubaine. Il est prêt à attendre pour le paiement au besoin.) Les finances nous le permettent, je crois, si les comptes entrent tel que nous l'avions d'abord prévu au début de l'année. Ici, comme ailleurs, nous pouvons avoir confiance en la Providence.

Quand les travaux? Il serait prêt à commencer dès aujourd'hui.

Avantages: Travail rapide et fini.

Nous pourrions nous rattraper dans les travaux.

Ceci permettrait au F. Graitson de réaliser d'autres travaux de finitions/ et autres:

Casiers à la salle de récréation

Abreuvoirs(fontaine) au 3e

Salle du St-Jean

Bâtir quelques meubles pour les philos et parloir & salle des pères.  
au frère Lafrance:

peinturer la salle des pères

peinturer les chambres de visiteurs.

Finir mezzanine et escalier du gymnase.

La plupart de ces travaux

~~Ces/derniers~~ ne pourraient pas être réalisés avant l'été.

Humblement soumis,

J. Pomerleau, o.m.i.

# College Point - Jean

MADE BY THE UNIVERSITY OF ALBERTA



1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

1953

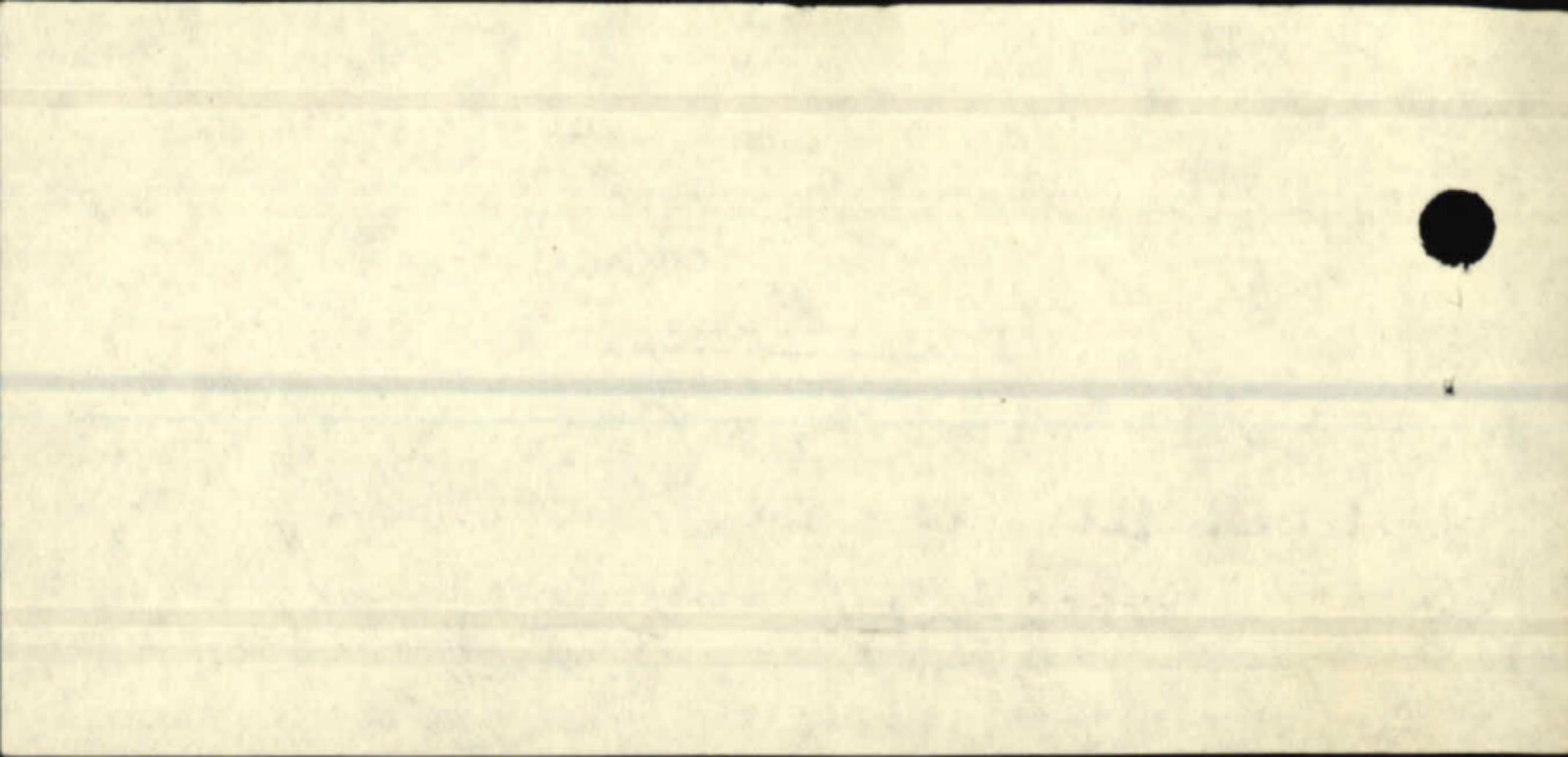
1953

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA	
ACC.	73.248

Approuvé par . . .

F. Champagne omi

Je ne m'y oppose pas  
mais sur les événements passés  
je ne veux y prendre aucune  
responsabilité — ~~soit~~  
Si on connaît bien au mieux pas de cela



1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean, Edmonton, Alta.

DATE Le 17 avril, 1955

Révérènd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE des Jeux

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE douze cents dollars.....(\$1200.00).....Dollars 100

POUR (objet) pour terminer de façon définitive la balle-au-mur.

MOTIFS: Dans l'état actuel où elle se trouve, le vent, la pluie la détériorent de façon assez alarmante, si nous décidons de la maintenir debout pour le service des élèves. Et sans aucun doute, nous devons garder la balle-au-mur pour occuper nos élèves. Le besoin se fera plus pressant à mesure que le nombre des élèves augmenteront. La balle-au-mur peut en occuper facilement une cinquantaine....si on y organise le jeu. Nos jeux extérieurs ne sont pas variés. Nous avons le tennis et le jeu de balle au printemps; le rugby à l'automne. Le tennis reste dispendieux. Il exige au moins une raquette de 6 à 7 dollars. La balle-au-mur n'occasionne aucune

RENSEIGNEMENTS: dépense.

Il faudrait puiser dans les fonds de septembre. Les jeux ont une recette d'environ \$1500.00. L'entrepôt du magasin des jeux contient plus de \$200.00 de marchandises. L'an prochain, pour les dépenses annuelles courantes, les jeux auront près de \$700.00 à leur disposition.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

(voir ci-dessus)

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil le 24 avril 1955

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

J. Thibault omi
Supérieur ou Directeur

En faveur

No 1 on Latour omi
Bernard Pélissier omi
G. Michaud

En faveur:
J. J. Fournier omi
O.G. le 6 mai/55

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

**1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES**

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON ..... Collège St-Jean.....

DATE ..... Le 27 fév., 1955.....

Révérènd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE ..... x.....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE ..... \$750.00 ..... Dollars  
100

POUR (objet) ..... Construire trois chambrettes pour les philosophes .....

MOTIFS:

RENSEIGNEMENTS: Nous voudrions donner le travail au frere Graitson avec un des hommes de monsieur Turcotte. Les chambrettes ressembleraient +a celles que nous avons construites en janvier.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil .....  
27 fév. 1955

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

*J. J. Hubault omi*  
.....  
Supérieur ou Directeur

No .....

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00

Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

**1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES**

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON .....

DATE .....

**Collège St-Jean**

**Le 27 fév., 1955**

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

DANS LA CAISSE OBLATE .....

DANS LA CAISSE NON-OBLATE .....

LA SOMME DE ..... Dollars  
**\$750.00** 100

POUR (objet) .....  
**Construire trois chambrettes pour les philosophes**

MOTIFS:

RENSEIGNEMENTS:

**Nous voudrions donner le travail au frère Graitson avec un des hommes de monsieur Turcotte. Les chambrettes ressembleraient +a celles que nous avons construites en janvier.**

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil .....

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

**27 fév. 1955**  
*J. Thibault omi*  
.....  
Supérieur ou Directeur

No .....

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

OACKLAND BOND  
MADE IN CANADA

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248



## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.

- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.247

# Re: Casiers

- 1- C'est une grosse dépense, étant considéré l'état pas rose de nos finances — s'il faut payer plusieurs centaines de dollars pour petites choses imprévues — tab. les livres de chant, etc — l'augmentation dans la pension des élèves finalement ne couvrira que ces dépenses extraordinaires sans effacer le déficit qui pourrait aussi croître car le coût de la vie va en augmentant ces mois-ci —
- 2- N'y aurait-il pas moyen de calculer pour construire des casiers de bois, peut-être comme partie de murs des petites salles de musique et jeux dans la salle de récréation. Cela demanderait sans doute du temps. Mais pourquoi nous pas aussi à attendre pour les casiers de métal. Combien de temps dureraient ceux de bois comparativement et la dépense totale reviendrait-elle à la même à la longue?
- 3- Au lieu, en cherchant quelque peu, ne pourrait-on pas voir s'il n'y aurait pas moyen d'en trouver d'occasion à bon compte quelque part?
- 4- En conséquence je ne veux pas prendre de responsabilité pour la dépense telle que proposée — pas plus que je ne l'ai fait pour la balte au mur pour laquelle, en tant que je sache, les jeux n'ont rien payé encore —
- 5- Mon attitude provient du fait que

le P. Provincial, en me nommant  
conseiller, m'a bien averti  
de voir de près aux finances, et  
donc j'ai pu à ce que l'économat  
nous donne une idée aussi  
claire que possible du présent  
et de l'avenir avant de nous approuver  
de grosses dépenses extraordinaires.

*[Signature]*

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St. Jean Date Nov 1<sup>er</sup> 1956

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE Quatre cents  
POUR (objet) pour television 24 pouces.

MOTIFS  
pour recreation des Peres  
pour eleves - jours de sorties.

RENSEIGNEMENTS

*Accordé*

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean DATE le 7 nov 1956  
F. Champagne conseiller J. Libanet supérieur  
..... conseiller

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      DATE 20 nov 1956  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      J. Duchow Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St-Jean

Date le 1<sup>er</sup> nov. 1956

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE vingt mille \$ 5000.00

POUR (objet) nouveau poêle de cuisine - 3 fourneaux

MOTIFS 2 fourneaux neufs pour pâtisserie  
Rechauds pour manger des élèves.  
nouveau prélat.

nouveau sèche-linge pour buanderie

RENSEIGNEMENTS

gr. ou petit

(ans -)

J. Tribault  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St-Jean

DATE le 7 nov. 1956

F. Champagne conseiller

Emile D. D. M. S. conseiller

J. Tribault  
supérieur

à ces conditions inscrites dans le rapport du conseil  
de la maison en date du 7 nov., 1956

Conseiller provincial

Conseiller provincial

DATE 30 nov. 56

Conseiller provincial

Conseiller provincial

Accordé

E. B.  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de College S. Jean Date Nov 1<sup>er</sup> 1956

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ✓ (dans la caisse non-oblate .....

LA SOMME DE Quatre cents  
POUR (objet) pour bureaux & chaises

MOTIFS

Pour étudiants du college

RENSEIGNEMENTS

Un certain nombre manque vu l'augmentation  
du nombre d. élèves

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège S-Jean DATE le 9 nov 1956  
F. Champagne conseiller J. J. Sébastien supérieur  
..... conseiller

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial Accordé DATE 20 nov  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial G. Tréhou Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *College S. Jean*

Date *le 1<sup>er</sup> nov. 1956*

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE *Quinze cents (1500.00)*

POUR (objet) *changer et renouveler toilettes*

MOTIFS *des dortoirs, de l'ancienne salle de récréation*

RENSEIGNEMENTS

*Ces toilettes sont à peu près toutes hors usage.  
Il y aurait huit toilettes au 4<sup>e</sup> étage  
et dix au sous basement.  
Ce prix comprend les nouvelles toilettes  
et le travail.*

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de *College S. Jean*  
*F. Champagne* conseiller  
..... conseiller

DATE *le 9 nov 1956*  
*J. J. L. L. L.*  
supérieur

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

*Accordé*  
DATE *30 nov 1956*

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

*G. Duchesne*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean.....

Date le 28 mai, 1957.....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE \$2084.50

POUR (objet)

50 bureaux de classes

30 chaises pour classes

MOTIFS

200 chaises pour gymnase

Nécessité d'augmenter le nombre des classes et nécessité de transporter  
chaises du Collège au gymnase, d'où détérioration des chaises.

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St-Jean

DATE le 5 juin 1957

Fernand Champagne conseiller

J. Thibault

..... conseiller

supérieur

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de ..... Collège Saint-Jean ..... Date ..... le 28 mai, 1957 .....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... X ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE \$1650.00

POUR (objet) Automobile...avons Plymouth 1953 qui a 62,000 milles; on nous offre  
MOTIFS \$1300, en échange pour Plymouth ou Pontiac dont le prix se fixe à  
\$2,850.00

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St-Jean  
Fernand Champagne cmi conseiller  
Suzanne Drozoung conseiller

DATE le 5 juin 1957  
G. J. Sibault cmi  
supérieur

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean..... Date ....le 28 mai, 1957.....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate .......... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE \$1000.00

POUR (objet) pour changer ~~et~~ murs dans la maison blanche afin d'aménager une nouvelle  
MOTIFS classe.

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St-Jean.....  
Fernand Champagne, msi..... conseiller  
Bénédict D'Arceville, msi..... conseiller

DATE le 5 juin, 1957  
G. Thibault, oia  
supérieur

.....  
Conseiller provincial                      Conseiller provincial  
.....  
Conseiller provincial                      Conseiller provincial

DATE .....  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de *Collège St. Jean*

Date *le 28 août / 57*

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate  (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE *\$ 1675<sup>00</sup>*

POUR (objet) *Voiture Volkswagen.*

MOTIFS

*Pour faciliter le ministère*

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE *le 28 août - 57*

*J. Pomeroy o.m.i.* conseiller  
*F. Champagne o.m.i.* conseiller

*A. Lacerte o.m.i.*  
supérieur

*E. Bernier o.m.i.* Conseiller provincial  
*J. Pomeroy* Conseiller provincial  
*M. J. Robitaille* Conseiller provincial

DATE *Sept 15 / 57*

*G. Michaud*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège Saint-Jean

DATE le 3 juin, 1958

Révérend et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[x] DANS LA CAISSE OBLATE oui

[ ] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE \$500.00 Dollars 100

POUR (objet) achat de voiture automobile.

MOTIFS: il faudrait changer les pneus de la voiture actuelle;
en nous dit que la dépréciation après deux ans d'usage est le double de
ce qu'elle sera cette année;
pour éviter les réparages qui sont à prévoir.

RENSEIGNEMENTS:
argent en caisse.

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 28 mai

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime,
donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

Arthur Laeuti O.M.S.
Supérieur ou Directeur

No

In favour of G. Michaud and
Bernard Rolland O.M.S.

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

1.-REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(Chaque requête doit être envoyée en double. Chaque requête spéciale sur feuille séparée)

MAISON Collège St Jean

DATE ce 17 octobre / 58

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement la permission de prendre

[ ] DANS LA CAISSE OBLATE

[x] DANS LA CAISSE NON-OBLATE

LA SOMME DE \$13,000 Dollars 100

POUR (objet) apprentis au gymnase

MOTIFS:

- Pour permettre les jeux intérieurs
Pour salles des jeux équipements
Pour salle pour remiser chaises et équipement théâtrale
Pour placer les casiers qui se trouvent actuellement dans l'ancienne salle de récréation qui devient salle d'étude.

RENSEIGNEMENTS:

Si cet argent n'est pas actuellement en caisse, donnez ici comment on va s'y prendre pour financer ce projet

Si cette requête est envoyée par le Supérieur d'une maison ou d'un district, donnez la date du conseil 16 octobre

(Si à la réunion du conseil, le vote ne fut pas unanime, donnez au verso, les arguments contraires au projet.)

Arthur Racette o.m.i.
Supérieur ou Directeur

Approved by Richard ...
Et Bernard ...
P. J. ...
F. ...

No

19

## 2.-RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

### 1) Pour les dépenses d'argent OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$35.00.
- B. Pour un montant dépassant les \$35.00:
  - 1. Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Père Provincial.
  - 2. Là où il y a un conseil, le Supérieur doit obtenir la permission de ses conseillers, pour une somme allant de \$35.00 à \$165.00.
- c. Pour une dépense dépassant les \$165.00, une requête doit être présentée au Père Provincial.

### 2) Pour les dépenses d'argent NON-OBLAT:

- A. Le Directeur ou Supérieur peut dépenser, dans les limites de sa juridiction, la somme de \$80.00.
- B. Pour une somme dépassant les \$80.00, là où il n'y a pas de conseil, la permission doit être demandée au Père Provincial.
- C. Là où il y a un conseil, le Supérieur ou Directeur doit au préalable obtenir la permission du conseil pour dépenser plus de \$80.00 jusqu'à \$200.00  
Il faut la permission du Père Provincial pour plus de \$200.00.
- D. "Quand donc nos Pères qui sont en charge de paroisses, d'écoles ou de missions, estiment qu'une construction ou une amélioration de quelque importance soit nécessaire, ils doivent tout d'abord consulter le Provincial sur ce sujet. Alors, avec l'approbation de celui-ci, des plans et devis peuvent être préparés pour être ensuite présentés au conseil provincial. Ce n'est qu'après que le Provincial a donné une réponse favorable et qu'il a accordé au curé un mandat spécial que ce dernier peut aller trouver l'Ordinaire du lieu pour soumettre à son examen le projet et obtenir l'autorisation définitive."

(circ. administrative du Vicaire-Général, le 21 juin 1944)

On peut se procurer des copies additionnelles de cette formule à la maison provinciale.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.



# Collège Saint-Jean

8406-91E RUE EDMONTON, ALTA.

Province de l'Alberta-Saskatchewan.

## I. REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES.

Maison: Collège Saint-Jean

Date : le 23 décembre / 58

Révérénd et cher Père Provincial,

Par la présente, je demande respectueusement de prendre

DANS LA CAISSE OBIATE: 1/1 ..... \$1395.00

La somme de \$1395 dollars

Pour achat d'un malaxeur Hobart Model H-600

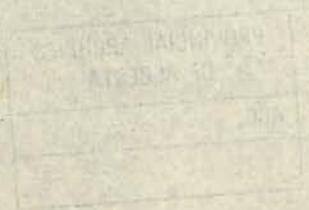
Motifs: le présent malaxeur est à peu près hors d'usage. L'huile dégoute dans le manger. Et comme il est de marque américaine l'on ne peut avoir de morceaux pour réparation.

Date du conseil: le II décembre

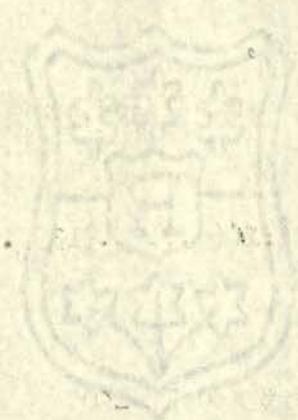
*A. Lacerte o.m.i.*  
A. Lacerte o.m.i.  
Supérieur

LINEN BOND

FRAG CONTENT-CANA



College Saint Jean



FARMERS CLUB

FARMER BOND

REG. CONT. INT. CANADA

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 18 mars 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate X (~~dans la caisse non-oblate~~)

LA SOMME DE \$6000.00  
POUR (objet) Instruments de laboratoire de physique

MOTIFS

**Tous les instruments de laboratoire de physique furent détruits  
par le feu le 16 février, 1958**

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE le 20 mars 1959

J. Pomerleau conseiller  
F. Champagne, O.M.I. conseiller

Arthur Lacube mi  
supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

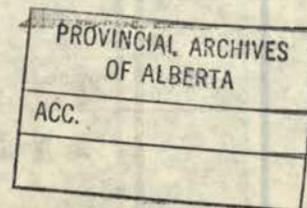
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de ..... **Collège Saint-Jean** ..... Date ..... **le 18 mars 1959** .....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... **X** ..... (~~dans la caisse provinciale~~ .....

LA SOMME DE

**\$60000.00**

POUR (objet)

**Instruments de laboratoire de physique**

MOTIFS

**Tous les instruments de laboratoire de physique furent détruits  
par le feu le 16 février, 1958**

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE **le 20 mars 1959**

**A. Pomeroy, O.S.M.** ..... conseiller

**Arthur Laccetti, O.M.I.**  
supérieur

**F. Champagnon, O.M.I.** ..... conseiller

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint/Jean Date le 18 mars, 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... **X** ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE

**\$60000.00**

POUR (objet)

**Instruments de laboratoire de chimie et de science générale.**

MOTIFS

**Ces instruments furent détruits par le feu le 16 février, 1958.**

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE le 20 mars

A. Pomeroy, omi ..... conseiller

Arthur Lacette .....  
supérieur

F. Champagne, omi ..... conseiller

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de ..... Collège Saint/Jean ..... Date ..... le 18 mars, 1959 .....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... X ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE

POUR (objet) \$6000 0

MOTIFS

Instruments de laboratoire de chimie et de science générale.

Ces instruments furent détruits par le feu le 16 février, 1959.

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE le 20 mars-59

J. Pomerleau, o.m.i. .... conseiller

Arthur Lavette o.m.i.  
supérieur

F. Champagne, o.m.i. .... conseiller

.....  
Conseiller provincial                      Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial                      Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DÉPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St-Jean Date 31 mars, 1959.

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE \$500.00

POUR (objet) Wolkswagèn

MOTIFS

La reparation du moteur, qui s'impose, coûterait \$300.00

RENSEIGNEMENTS

directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St-Jean DATE 31 mars, 1959.

F. Pomeleau, o.m.i. conseiller
F. Champagné, o.m.i. conseiller

Arthur Lacerte, o.m.i. supérieur

Conseiller provincial

Conseiller provincial

DATE

Conseiller provincial

Conseiller provincial

Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

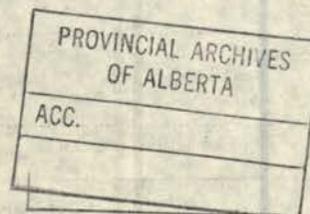
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:



Me retourner immédiatement.  
Tement d.v.p.

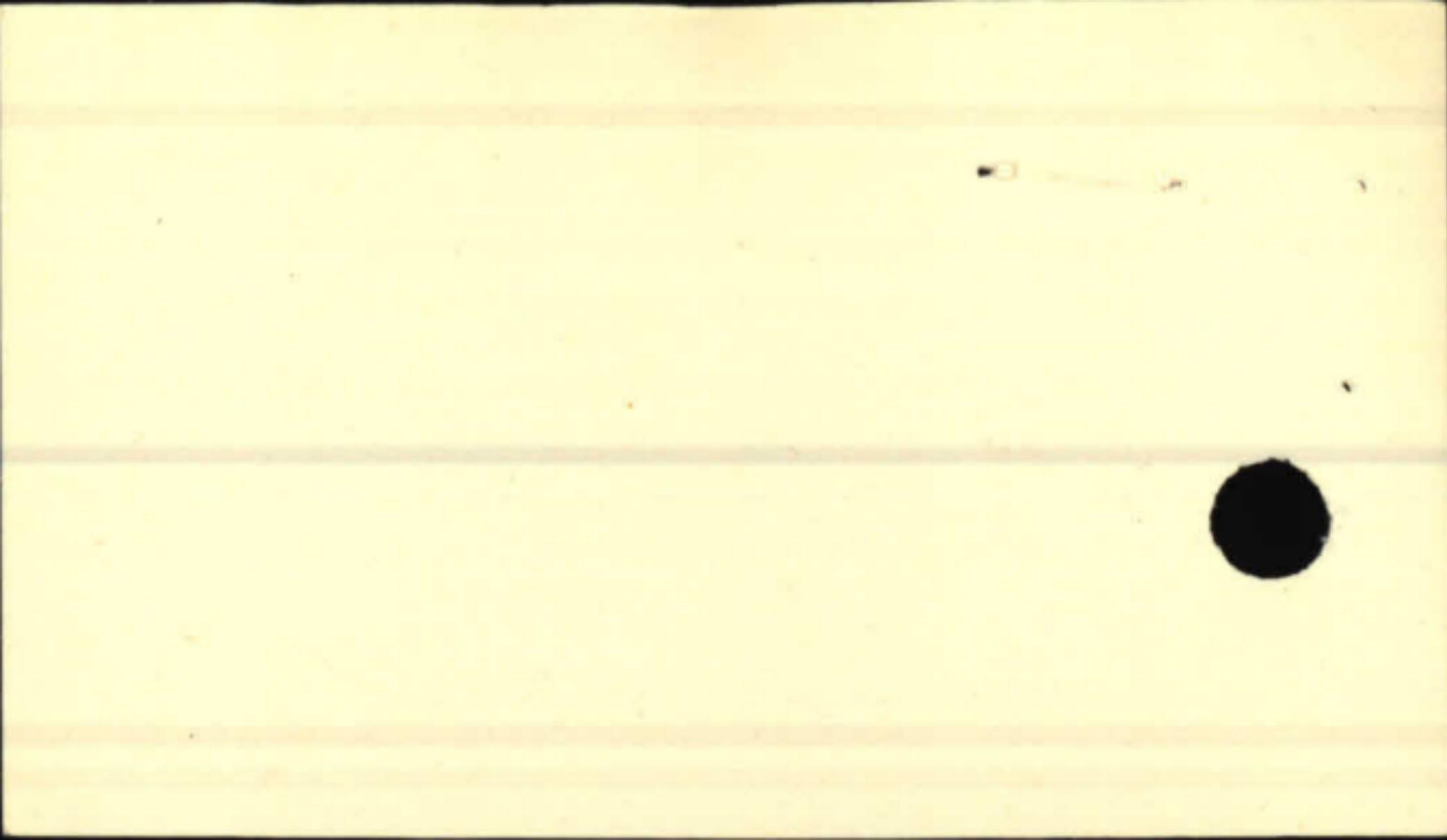
Révérénd Père Guy Michaud, o.m.i.

PROVINCIAL

salutations

EDMONTON

ALBERTA





Provincial Archives of Alberta  
1000 - 10th Street, S.E.  
Calgary, Alberta T2G 2E9  
Telephone: (403) 297-3600  
Fax: (403) 297-3601

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA  
1000 - 10th Street, S.E.  
Calgary, Alberta T2G 2E9  
Telephone: (403) 297-3600  
Fax: (403) 297-3601

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.



# Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

Administration Provinciale

9915-110e Rue

Edmonton -- Alberta

I er mai 19 59

Installation d'un système de GICLEUR au Collège St. Jean ; 9200 .00

Cela comprend le garage et les quatre étages du vieux pavillon, à.e.  
la résidence actuelle des Pères et élèves.....

En faveur :

*J. Michaud*

*P. Bernier Rolland*  
O.M.I.

Administrative & Finance Department  
Alberta Provincial Archives  
100 - 10th Avenue S.E.  
Calgary, Alberta T2G 2E7  
Telephone: (403) 297-3600  
Fax: (403) 297-3601

PROVINCE OF ALBERTA  
DEPARTMENT OF REVENUE  
REVENUE DEPARTMENT  
.....

STATE INVENTORY  
OF DOCUMENTS

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 27 avril 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate .......... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE

\$40,000

POUR (objet)

réparations à la bâtisse centrale du Collège.

MOTIFS

prévenir le feu  
faire un meilleur usage des locaux.  
aménager une salle d'études.  
avoir des chambres pour nos frères

RENSEIGNEMENTS

l'installation de gicleurs automatiques est demandée par la Ville  
d'Edmonton; le coût est fort raisonnable. Nous croyons avoir en  
caisse à la fin de l'année à peu près \$20,000.

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE le 27 avril, 1959.

J. Proulx, c.s.c. conseiller

Arthur Paccetti, m.  
supérieur

F. Champagne, c.s.c. conseiller

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

Approuvé  
DATE 15 juin 59

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

G. Duchaud  
Provincial scul.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

*Au moins \$ 20,000 du Collège  
La province solderait la différence.*

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de College S. Jean

Date le 15 aout 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate 11021-70 (dans la caisse non-oblate .....

LA SOMME DE

POUR (objet)

Pave College S. Jean  
Gazon

\$ 11021-70  
\$ 2500.00

MOTIFS

RENSEIGNEMENTS

College S. Jean

directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse. caisse provinciale

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE .....

..... conseiller

..... conseiller

..... supérieur

Conseiller provincial

M. Saffar  
Conseiller provincial

DATE

le 19 aout 1959

Conseiller provincial

A. Saffar  
Conseiller provincial

P. F. Thibault  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de College S. Jean

Date le 15 aout 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate 11.021.70 (dans la caisse non-oblate .....

LA SOMME DE \$ 11.021.70.

POUR (objet) Pave au College S. Jean.

MOTIFS Gazon \$2500.00

RENSEIGNEMENTS

College S. Jean.

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse. Caisse Provincial

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE .....

..... conseiller

..... conseiller

.....  
supérieur

.....  
Conseiller provincial

M. Lafontaine  
.....  
Conseiller provincial

DATE

Le 19 aout 1959

.....  
Conseiller provincial

J. Thibault  
.....  
Conseiller provincial

J. Thibault  
.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St-Jean Date 24 aoust, 1959.

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate **provinciale**..... (dans la caisse non-oblate .....

LA SOMME DE 2848.00

POUR (objet) tables-armoires pour laboratoire de physique

MOTIFS L'espace pour entreposage des instruments de physique n'est pas suffisante.

RENSEIGNEMENTS Prix pour tables armoires: 2848.00  
Prix pour tables seulement: ~~1864~~ 1864.00  
Diff. 984.00

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St-Jean DATE 24 aoust, 1959

..... conseiller  
F. Champagne conseiller

J. Pomerleau, omi, vic. sup.  
supérieur

Conseiller provincial .....  
[Signature] Conseiller provincial  
Conseiller provincial .....  
[Signature] Conseiller provincial

DATE .....  
[Signature]  
via -Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St-Jean

Date 12 sept., 1959.

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate **des jeux** (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE \$600.00

POUR (objet) **Lumières sur la patinoire des moyens; et 4 lumières sur  
la patinoire des petits.**

MOTIFS

Un plus grand nombre d'élèves pourraient jouer au hockey à tous  
les jours. Il serait beaucoup plus facile d'organiser pratiques  
et parties.

RENSEIGNEMENTS P. Duchesneau a déjà les poteaux nécessaires. M. Gagnon  
ferait le travail d'électricien.

*J. Pomerleau, omi*  
directeur vice-recteur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de

DATE 12 sept, 1959

conseiller  
*F. Champagne, omi* 2<sup>e</sup> conseiller

*J. Pomerleau, omi*  
supérieur vice-recteur

Conseiller provincial *E. Bernier, Lalloué*  
Conseiller provincial  
*M. J. Brouillette*  
Conseiller provincial *J. Gauthier*  
Conseiller provincial *ceci*

DATE le 12 sept, 1959  
*J. Pomerleau*  
vici-Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St-Jean

Date 12 sept., 1959.

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate **des jeux** (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE \$600.00

POUR (objet) **Lumières sur la patinoire des moyens; et 4 lumières sur  
la patinoire des petits.**

MOTIFS **Un plus grand nombre d'élèves pourraient jouer au hockey à tous  
les jours. Il serait beaucoup plus facile d'organiser pratiques  
et parties.**

RENSEIGNEMENTS **P. Duchesneau a déjà les poteaux nécessaires. M. Gagnon  
ferait le travail d'électricien.**

*J. Pomerleau, o.m.i.*  
directeur vice-recteur.

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE 12 sept., 1959

..... conseiller  
*F. Champagne* 2<sup>e</sup> conseiller

*J. Pomerleau, o.m.i.*  
supérieur vice-recteur

..... Conseiller provincial  
*J. Pomerleau* Conseiller provincial

DATE .....

..... Conseiller provincial  
*M. Gagnon* Conseiller provincial  
*J. Pomerleau* Conseiller provincial

*J. Pomerleau*  
vice-Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 2 décembre 1959

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE

POUR (objet) \$2000.00

MOTIFS Re fraîchir anciennes chambres devenues parloir et terminer chambre de bain  
du cours des arts.

Nos parloirs font pitié et les douches sont nécessaires.

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean DATE le 2 décembre

..... conseiller  
Fernand Champagne ..... conseiller

Arthur Racette .....  
supérieur

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

Accordée  
DATE

2 jan / 60

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

G. M. ouf  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de ..... Collège Saint-Jean.....

Date ..... le 2 décembre /59.....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... 3605.00..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE

**\$3605.00**

POUR (objet)

**Laveuse**

MOTIFS

**La laveuse actuelle est condamnée**

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE ..... le 2 décembre

*Jospe Pomeleau, ouï*..... conseiller  
*Fernand Champagne, ouï*..... conseiller

*Richard Lacerte, ouï*  
supérieur

.....  
Conseiller provincial

*Bernard Palleu, ouï*  
Conseiller provincial

En faveur  
DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

*G. Richard*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St-Jean Date le 31 janvier, 1961

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate ~~5,100.00~~ (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE **\$7500.00**

POUR (objet) **Réparations**

MOTIFS

**Le dortoir au second étage fait pitié. De même que le plancher et les toilettes sur ce même étage.**

RENSEIGNEMENTS

**Le travail pourrait être fait par nos frères convers. Notre économiste me dit qu'il finirait ainsi le plan qu'il s'était tracé pour la réfection du vieux collège!**

*Nous avons approuvé le réajustement du plancher et le renouvellement des lits*

*Arthur Lavertie O.M.I.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de .....

DATE le 1<sup>er</sup> fev. 1961

*J. Pomerleau, O.M.I.* conseiller  
*J.F. Champagne, O.M.I.* conseiller

*Arthur Lavertie O.M.I.*  
supérieur

.....  
Conseiller provincial                      Conseiller provincial

DATE 2<sup>de</sup> fev 1961

.....  
Conseiller provincial                      Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 11 juillet 1961

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE

**3000.00**

POUR (objet)

MOTIFS **Réfection et réparation de l'entrée.**

**Cela s'impose: ciment qui se désagrège, bois pourri etc. D'autant plus que nous espérons célébrer notre cinquantenaire cet automne.**

RENSEIGNEMENTS

**N.B. Deux bienfaiteurs nous ont promis de nous aider à défrayer le coût de cette amélioration.**

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean DATE le 11 juillet  
..... conseiller Arthur Lacerte  
..... conseiller supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      Accordée      DATE 12 juillet 61.  
.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      J. Michaud  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean.....

Date le 11 juillet, 1961.....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE

3000.00

POUR (objet)

MOTIFS lits et casiers du dortoir au second étage.

Ils ont depuis longtemps fini leur carrière: vieux, défectueux et brisés.

RENSEIGNEMENTS

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège Saint-Jean DATE le 11 juillet 1961  
.....conseiller Arthur Racette  
.....conseiller supérieur

.....  
Conseiller provincial accordé DATE 12 juillet 1961  
.....conseiller provincial P. Michaud  
.....conseiller provincial Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 11 juillet, 1961

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate 1219.00 (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE 1219.00 POUR (objet) Automobile MOTIFS

Notre Volkswagen a fait son temps. Le nouveau doit servir au recrutement et le Père recruteur désire une bonne voiture pour ces longs trajets.

RENSEIGNEMENTS

La compagnie offre 800.00 pour la vieille Volks et nous permet de nous en servir jusqu'au 15 août.

..... directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège Saint-Jean DATE le 11 juillet 61 conseiller supérieur

Conseiller provincial Conseiller provincial DATE 12 juillet Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 17 avril 1962

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate .......... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE 1760.00

POUR (objet) Voiture Pontiac

MOTIFS La voiture actuelle a cinq ans et une vingtaine la conduisent.

RENSEIGNEMENTS Nous optons pour une Pontiac même style que la  
voiture actuelle parcequ'elle sert aussi à convoyer les clubs de  
ballon et de rugby.

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège Saint-Jean  
J. Pomedeur, curé conseiller  
F. Champagne conseiller

DATE le 20 avril  
Arthur Racette M.S.  
supérieur

A. Racette M.S. Conseiller provincial  
G. Lassonde Conseiller provincial  
J. Thibault Conseiller provincial

DATE .....  
Approuvé M. J. J. J.  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean

Date 17 avril, 1962

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate  (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE 1760.00

POUR (objet) Voiture Pontiac

MOTIFS La voiture actuelle a cinq ans et une vingtaine la conduisent.

RENSEIGNEMENTS Nous optons pour une Pontiac même style que la  
précédente parce qu'elle sert aussi à conveoyer les clubs de  
ballon et de rugby.

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège Saint-Jean  
J. Pomerleau, o.m.i. conseiller  
F. Champagne, o.m.i. conseiller

DATE le 20 avril  
Arthur Lacerte, M.S.  
supérieur

Shawki, M.S. Conseiller provincial  
G. Lassonde, M.S. Conseiller provincial  
L. Bilan, M.S. Conseiller provincial

DATE  
affronté  
M.J. Brance, M.S.  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

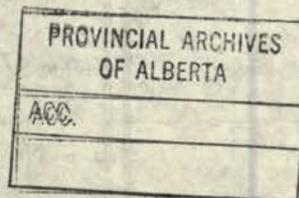
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint Jean Date le 28 mai 1962

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE 1700.00

POUR (objet) Réparations des toits du garage et de la résidence des Pères.

MOTIFS Graves dégats à l'occasion des pluies.

RENSEIGNEMENTS

La compagnie qui a soumit les prix les plus bas nous donne une garantie de vingt ans.

directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St Jean DATE le 28 mai 1962. J. Pomerleau, m.i. conseiller Arthur Lacerte M.A. supérieur J.F. Champagne c.m.i. conseiller

Conseiller provincial Conseiller provincial DATE Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint Jean Date le 28 mai 1962

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate .....<sup>x</sup>..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE **I700.00**

POUR (objet) **Réparations des toits du garage et de la résidence des Pères.**

MOTIFS **Graves dégats à l'occasion des pluies.**

RENSEIGNEMENTS

**La compagnie qui a soumit les prix les plus bas  
nous donne une garantie de vingt ans.**

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean DATE le 28 mai 1962  
J. Pomeroy, o.m.i. conseiller Arthur Lacerte O.M.I.  
F. Spangagnoli conseiller supérieur

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      DATE .....

.....  
Conseiller provincial      Conseiller provincial      Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

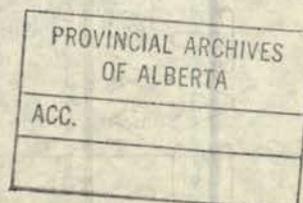
### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:



REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St. Jean Date 28 mai 1962

Au Révérend Père Provincial, Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate X (dans la caisse non-oblate )

LA SOMME DE 10,000

POUR (objet) achat d'une résidence

MOTIFS

Cette maison nous a été offerte à un prix fort raisonnable

Elle est située sur l'avenue 84, près du ravin et pourrait nous servir comme résidence pour nos professeurs laïcs ou pour des étudiants en philosophie ou en éducation. La maison nous coûte 10,000 mais nous n'aurions qu'à déboursier que 8,000 puisqu'il y a un hypothèque que nous assumerions et que nous pourrions payer mensuellement.

RENSEIGNEMENTS

directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean

DATE le 28 mai 1962.

J. Pomeroy ou: conseiller
F. Champagne ou: conseiller

Arthur Lacerte M.A. supérieur

Conseiller provincial

Conseiller provincial

DATE

Conseiller provincial

Conseiller provincial

Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St. Jean Date 28 mai 1962

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... (dans la caisse non-oblate ..... )

LA SOMME DE **10,000**

POUR (objet)

**achat d'une résidence**

MOTIFS

**Cette maison nous a été offerte à un prix fort raisonnable**

**Elle est située sur l'avenue 84, près du ravin et pourrait nous  
servir comme résidence pour nos professeurs laïcs ou pour des étudiants**

RENSEIGNEMENTS

**en philosophie ou en éducation. La maison  
nous coûte 10,000 mais nous n'aurions qu'à  
déboursier que 8,000 puisqu'il y a un hypothèque  
que nous assumerions et que nous pourrions  
payer mensuellement.**

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean.....

DATE le 28 mai, 1962

J. Perreault, curé..... conseiller

Arthur Laventé, M.S.  
.....  
supérieur

H. Champagne, curé..... conseiller

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE .....

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

.....  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège St. Jean Date le 18 octobre, 1962.

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate  (dans la caisse non-oblate .....

LA SOMME DE **\$700**

POUR (objet)

**Achat d'une voiture d'occasion Buick.**

MOTIFS

**Remplacer la voiture du Père Langevin.**

RENSEIGNEMENTS

La voiture dont se sert la Père Langevin a fait son temps.

M. Gagnon de South Parks Motors nous offre une subaine; il dit que  
la voiture vaut \$1,000.

Le Père Langevin nous rend service en faisant nos commissions, va  
à la banque et fait du ministère à St. Albert

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean

DATE le 18 octobre

J. Laposteau o.m.i. conseiller

A. Lacroix M.S.  
supérieur

F. Champagne o.m.i. conseiller

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE 18 oct, 62

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

M. Laposteau  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de ..... Collège St. Jean.....

Date ..... le 18 octobre, 1962.....

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la  
caisse oblate ..... X..... (dans la caisse non-oblate .....

LA SOMME DE \$12,500.00

POUR (objet) achat d'une maison.

MOTIFS Magnifique location et pourra servir au début pour le projet du  
Père Breton.

RENSEIGNEMENTS

\$6,000 comptant et \$100 par mois.

La maison vaut \$14,000 nous dit M. Lorieau, agent d'immeuble .

Mgr l'Archevêque doit nous verser \$5,000 à l'automne. Nous pourrions  
verser ce montant et prendre \$1,000 actuellement en caisse.

Madame O'Keefe veut déménager ce mois-ci pour se rapprocher de son ouvrage  
Il serait peut-être difficile de se rendre propriétaire de cette maison  
plus tard. Et puis la maison est située au coin de la 84 et 91 rue et un  
locataire s'est déjà présenté.

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuel-  
lement en caisse.

CONSEIL DU DISTRICT de Collège St. Jean.....

DATE le 18 octobre 62

J. Pomeroy, o.m.i. conseiller  
F. Champagne, o.m.i. conseiller

A. Laerte, O.M.I.  
supérieur

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

DATE 18 oct

.....  
Conseiller provincial

.....  
Conseiller provincial

M. L. Proulx  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no. 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Le Provincial peut permettre une dépense extraordinaire de \$750.00.
4. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
5. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT :

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander". (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC.



CONGREGATIO OBLATORUM B. M. V. IMMACULATAE

CURIA GENERALITIA

L. J.-C. et M. I.

Num. 598/61/25.  
(Referendus in responsione)

RESCRIPTUM

Reverende Pater,

Ad hanc Curiam Generalitiam rite pervenit recursus tuus diei 28 Aprilis 1964 ad effectum obtinendi a Rev.mo P. Generali .....

PERMISSION de faire au Collège "St Jean", EDMONTON  
une Construction moyennant une dépense de \$650,000.00  
et de faire pour cela un EMPRUNT de \$500,000.00.

Rev.mus Pater Generalis, attentis expositis, ceteris de jure ponendis rite positis omnibusque ad rem pertinentibus mature perpensis, enuntiat .o. Oratori ....., petitam gratiam pro sua potestate concedit ad effectum de quo agitur .....

i.e. Affirmative cum Indulto.

Haec de mandato Rev.mi P. Generalis Tibi dum communico, Paternitati Tuae Reverendae omnia faustissima a Deo O. M. adprecor atque addictissimum in Christo Jesu et Maria Immaculata me toto ex corde permanere profiteor.

Datum Romae, die 11 Junii 1964

Rev.do Patri Mauritio J. LAFRANCE OMI

Provinciali.

Joannes DROUART OMI  
Assist. Gen.

CASA GENERALIZIA DEGLI OBLATI DI M. I.  
VIA AURELIA, 290  
ROMA - ITALIA

INSTRUCTIONES

Haec sequentia censeo quoque utiliter addenda pro tua scientia et norma, videlicet: .....

Avant de procéder à l'Emprunt veuillez attendre l'Indult qui a été demandé au ST Siège.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

N. 5753/64

BEATISSIME PATER,

Superior Collegii S. Joannis, Cong. Oblatorum B.M.V. Imm.,  
in civitate EDMONTONENSI (Canada), ad pedes S.V. provolutus,  
humiliter implorat facultatem mutui contrahendi, cum vel sine  
hypotheca, pro summa 500.000 Dollariorum, ob rationes S.C. de  
Religiosis allatas.

Et Deus, etc...

\*\*\*

Vigore facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, S. Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium praeposita, audito voto Rev.mi Procuratoris Generalis; Rev.mo Superiori Generali benigne committit ut, veris existentibus expositis, servatis quae ad validitatem et liceitatem mutui in Can. 534 et Constitutionibus praescribuntur, dummodo revera spes habeatur reddendi summam capitalem per legitimam amortizationem infra non multos annos, licentiam pro arbitrio et conscientia concedere possit enunciatum mutuum, honesto fenore, contrahendi, absque ulla eiusdem Sacrae Congregationis de Religiosis obligatione de ipso mutuo respondendi.

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, die ..17. iulii 1964

(L. ✠ S.)

E. Simeone  
Adiut. a Studiis

J.B. Verdelli  
Sub.

\*\*\*

Executioni hisce praesentibus mandamus atque mandatum declaramus, quatenus enunciato Superiori oratori concedimus facultatem contrahendi mutuum de quo in precibus, ad effectum de quo agitur, servatis Rescripti clausulis ceterisque de iure servandis.

Datum Romae, die ..24. Julii 1964

(L. ✠ S.)

Joseph P. Fitzgerald OMI  
Vic. Del.

TRIBUTA IMPOSITA

Taxa: Lib. 130.000.  
Expensæ: 200  
Agentia: 3.000  
Executio: 3.000

Concordat quod  
Factum Romae, die 24 Julii 1964



PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC.

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 2 septembre 1966

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate .....X..... (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE 2745

POUR (objet) achat de voiture "Meteor" 66.

MOTIFS

*Le recteur du Collège et ses deux vice-recteurs desirant avoir une voiture pour mieux répondre aux demandes de leurs charges.*

RENSEIGNEMENTS

*Le Père Kervach, econom, a demandé des soumissions de cinq différentes compagnies l'agence Koch, distributeur des "meteor" semble nous faire la meilleure offre, i.e. réduction de \$600 sur modèle "66."*

*A. Laerte, O.M.I.*  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE  
CONSEIL DU DISTRICT DE ..... DATE .....

..... conseiller  
..... conseiller  
..... supérieur

*A. Laerte, O.M.I.* *H. Thibault, O.M.I.*  
Conseiller provincial.      Conseiller provincial  
*P. J. ...* *A. ...*  
Conseiller provincial      Conseiller provincial

DATE 8 Sept 1966  
*G.M. Latour, O.M.I.*  
Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

PROVINCIAL ARCHIVES OF ALBERTA
ACC. 73.248

REQUETE POUR DEPENSES EXTRAORDINAIRES

RESIDENCE de Collège Saint-Jean Date le 15 sept. 1965

Au Révérend Père Provincial,  
Edmonton, Alta.

Révérend Père:

Par la présente, je demande respectueusement l'autorisation nécessaire pour prendre dans la caisse oblate X (dans la caisse non-oblate .....)

LA SOMME DE \$ 5 000

POUR (objet) Propriété

MOTIFS

Cette propriété, (deux lots, une maison et un garage) se trouve sur la 84<sup>e</sup> ave, en face du tennis, -donc donne sur le campus, -et est voisine d'une autre propriété du Collège.

RENSEIGNEMENTS

La grandeur de la maison est de 36' par 30'. Le soubassement est tout fini. Les propriétaires y ont logé pendant quelque temps.

Nous avons demandé qu'ils nous laissent les tapis, le poêle et le frigidaire de même que les draperies. Ce qu'ils ont accepté de faire. La maison est construite en bloc de ciment recouverts de stucco. Tout est bien conservé et solide.

Le prix \$18,000, dont \$5000 comptant est d'au-moins \$2000 plus bas que leur première demande. Les restant se paie à \$100 par mois et le taux d'intérêt est de 6%. Nous conservons le droit de payer plus tôt si nous le désirons.

Notre agent d'affaires nous dit que c'est une aubaine et s'engage à la louer pour \$140 par mois. Ce qui pourra payer le capital et l'intérêt facilement.

L'archidiocèse nous remettra sous peu \$5000 que nous pouvons placer sur cette propriété.

*indult 807/62/13*

.....  
directeur

Prière d'indiquer au verso comment on va s'y prendre pour financer le projet, si l'argent n'est pas actuellement en caisse.

CONSEIL DE LA MAISON DE Collège Saint-Jean DATE le 16 sept. 1965  
 CONSEIL DU DISTRICT DE .....  
Fernand Champagne conseiller  
J. Desmarin conseiller  
A. Haerle supérieur

.....  
 Conseiller provincial J. Lassonde Conseiller provincial  
J. P. Hibernier Conseiller provincial J. P. Gagnon Conseiller provincial  
 DATE 22/10/65  
G. M. Lefebvre Provincial

## RENSEIGNEMENTS SUR LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

(circulaire no 204 du 23 août 1954)

### A. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT OBLAT:

1. — Le Supérieur ou Directeur peut dépenser la somme de \$75.00, dans les limites de sa juridiction.
2. — Pour une somme dépassant les \$75.00:
  - a) Là où il n'y a pas de conseil, la permission se demande au Provincial.
  - b) LE CONSEIL DU DISTRICT peut autoriser une dépense allant jusqu'à \$375.00.
3. — Avec son CONSEIL ORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$2,500.00.
4. — Avec son CONSEIL EXTRAORDINAIRE, le provincial peut permettre une dépense de \$7,500.

### B. — POUR LES DEPENSES D'ARGENT NON-OBLAT:

1. — Le Directeur, Supérieur ou Curé, qui administre DES FONDS NON-OBLATS, "avant de poser des actes d'administration EXTRAORDINAIRE ne doit pas se contenter de l'assentiment de l'Ordinaire. Il doit recourir d'abord à son supérieur religieux compétent pour en obtenir l'autorisation de réaliser ces actes d'administration. Dans le cas présent, une telle autorisation n'est pas un mandat, ni une permission proprement dite, mais un simple NIHIL OBSTAT, par lequel le SUPERIEUR RELIGIEUX accorde toute liberté de procéder selon les pouvoirs qu'il aura reçus de l'Ordinaire".
2. — "On devra observer (pour ces fonds non-oblats), les mêmes règlements que pour les fonds oblats. Si toutefois un INDULT du Saint-Siège est requis, il appartient à l'Ordinaire de le demander." (Cir. no 204).

### FINANCEMENT:

Cet achat a été étudié au dernier conseil.

Il est évident que nous aurons besoin de cette résidence dans un avenir rapproché pour loger les étudiantes en Education et aux Arts.

PROVINCIAL ARCHIVES  
OF ALBERTA

ACC. 73.248